



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM/SAR/BRD 2018/204

Arrêté

approuvant le

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)

sur la commune d'Aire-sur-Adour

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Vu le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aire-sur-Adour,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SIAPE/PRD/2010 n° 321 du 25 juin 2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aire-sur-Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2018-108 en date du 11 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Aire-sur-l'Adour,

Vu la réserve émise par le commissaire enquêteur de répondre à l'ensemble des remarques émises par les personnes publiques, organismes ou services consultés avant l'ouverture de l'enquête, soit, mairie d'Aire-sur-Adour, communauté de communes d'Aire-sur-Adour, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin Adour Landais (SYBAL), Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL), Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG), Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA), Direction Départementale des Territoires du Gers, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), CORG Gendarmerie, Institution Adour pour avis technique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique précitée, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du Commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Landes en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 22 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin Adour Garonne (SIEBAG) en date du 27 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Landes en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes en date du 23 février 2018,

Vu l'avis et les remarques du Syndicat Intercommunal du moyen Adour landais (SIMAL) en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis technique de l'Institution Adour en date du 14 mai 2018,

Vu la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas en date du 26 avril 2017 qui, en application de la section deux du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, stipule en son article 1er que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Aire-sur-l'adour n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2018,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 27 novembre 2018 proposant le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation à l'approbation du Préfet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels modifié par les décrets n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et N° 2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques.

Considérant, que le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a pour but de limiter les conséquences humaines et économiques des inondations en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,

Considérant, que les aléas issus de la nouvelle connaissance de ceux-ci sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant, que la procédure de révision du PPRI a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échange avec collectivités territoriales concernées et une réunion publique,

Considérant, que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRI s'est déroulée du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018,

Considérant, que les remarques des collectivités et services associés, les observations du public et les recommandations et réserves du commissaire enquêteur justifient des apports de précision et des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) révisé de la commune d'Aire-sur-Adour est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le PPRI révisé, approuvé par le présent arrêté, remplace le PPRI approuvé le 29 juin 2000.

ARTICLE 3

Le PPRI révisé d'Aire-sur-Adour comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et ses annexes
- la carte réglementaire partie 1 et 2
- le règlement
- la carte d'aléa

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aire-sur-Adour,
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour,
- chaque collectivité et service associé

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRI d'Aire-sur-Adour approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire d'Aire-sur-Adour et le président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 7

Le PPRI d'Aire-sur-Adour approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire d'Aire-sur-Adour, Monsieur le Président de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités et services qui ont été sollicités dans le cadre de la consultation.

Fait à Mont de Marsan, le

06 DEC. 2018

LE PRÉFET,



Frédéric PERISSAT